Nations Unies S/PV.5276



Conseil de sécurité

Soixantième année

Provisoire

5276e séance

Mardi 4 octobre 2005, à 18 h 20

New York

Président :	M. Motoc	(Roumanie)
Membres :	Algérie	M. Djeffal
	Argentine	M. García Moritán
	Bénin	M. Idohou
	Brésil	M. Tarrisse da Fontoura
	Chine	M. Cheng Jingye
	Danemark	Mme Løj
	États-Unis d'Amérique	M. Bolton
	Fédération de Russie	M. Dolgov
	France	M. de La Sablière
	Grèce	M. Vassilakis
	Japon	M. Kawakami
	Philippines	M. Mercado
	République-Unie de Tanzanie	Mme Taj
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Thomson

Ordre du jour

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

05-53610 (F)

La séance est ouverte à 18 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité exprime sa vive préoccupation à la suite de la décision du Gouvernement érythréen de restreindre tous types de vols en hélicoptère de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) au sein de l'espace aérien érythréen ou arrivant en Érythrée, à compter du 5 octobre 2005, ce qui aura de graves conséquences pour la capacité de la MINUEE de s'acquitter de son mandat et pour la sécurité de son personnel.
>
> Rappelant toutes ses précédentes résolutions et déclarations présidentielles relatives à la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée, le Conseil de sécurité souligne que la décision du Gouvernement érythréen citée ci-dessus contrevient gravement à la demande faite aux parties par le Conseil dans la résolution 1312 (2000) de laisser à la MINUEE le libre accès nécessaire et de lui fournir l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ; et contrevient également à l'Accord de cessation des hostilités signé à Alger le 18 juin 2000 entre la République fédérale d'Éthiopie et l'État d'Érythrée (S/2000/601).
>
> Le Conseil de sécurité souligne également la nécessité d'appliquer sans plus tarder la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, ce qui permettra à la MINUEE de s'acquitter de son mandat.
>
> Le Conseil de sécurité réaffirme que les deux parties portent la responsabilité principale de la mise en œuvre des Accords d'Alger et de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie.
>
> Le Conseil de sécurité demande au Gouvernement érythréen d'annuler immédiatement sa décision et de fournir à la MINUEE l'accès, l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat. Elle demande également aux deux parties de coopérer pleinement et diligemment avec la MINUEE dans le cadre de l'exécution du mandat de celle-ci.
>
> Le Conseil de sécurité demande également aux deux parties de faire preuve d'un maximum de retenue et d'éviter toute menace de faire usage de la force à l'encontre l'un de l'autre.
>
> Le Conseil de sécurité réitère sa demande aux deux parties de parvenir à une normalisation complète de leurs relations, y compris par le biais d'un dialogue politique entre elles en vue de l'adoption de nouvelles mesures de renforcement de la confiance et pour consolider les progrès réalisés à ce jour. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2005/47.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 25.